

Loi n°88/017 du 16 décembre 1988

réglementant l'exercice de l'activité cinématographique

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence relative à la loi n°88/017 du 16 décembre 1988. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

Objet de la loi

La loi n°88/017 du 16 décembre 1988 a pour objet de réglementer l'exercice de l'activité cinématographique sur le territoire de la République du Cameroun. Elle pose le cadre général applicable aux opérations de production, de distribution et d'exploitation d'œuvres cinématographiques, en vue d'organiser cette activité et d'en assurer un suivi par les autorités compétentes en matière de culture et de communication.

Champ d'application

Le texte s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales intervenant dans la chaîne de valeur du cinéma au Cameroun, notamment :

- les producteurs d'œuvres cinématographiques ;
- les distributeurs de films ;
- les exploitants de salles de cinéma et de projection publique ;
- les importateurs de films destinés à une diffusion sur le territoire national.

Ces différentes catégories d'acteurs sont ainsi placées sous un même cadre légal encadrant l'exercice de leur activité.

Autorisations et agréments

L'exercice de l'activité cinématographique, dans ses différentes composantes (production, distribution, exploitation de salles), est soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Ministère en charge des Arts et de la Culture (MINAC). Cet agrément conditionne la reconnaissance officielle des opérateurs du secteur et leur permet d'exercer dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Contrôle et sanctions

La loi prévoit un dispositif de contrôle de l'activité cinématographique, s'appuyant notamment sur la délivrance d'un visa d'exploitation pour les œuvres destinées à être diffusées publiquement. Ce visa vise à vérifier la

conformité des œuvres présentées au public avec les exigences fixées par la réglementation. Le non-respect des obligations d'agrément ou de visa expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur, dont le détail précis doit être vérifié dans le texte intégral publié au Journal Officiel.